

DECISION DU MAIRE DE BRON

Numéro : 20240312DEC032

Objet: Convention d'utilisation d'un stand de tir par la Police Municipale

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20200716DEL2 du 16 juillet 2020 donnant, au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'obligation pour les policiers municipaux d'effectuer minimum 2 sessions d'entraînement de tir par an, pour chaque arme, afin de valider leur autorisation de port d'armes,

VU la proposition l'Association Sportive de l'Aéroport de Lyon (ASAL) pour la mise à disposition de ses infrastructures situées dans la zone de l'aéroport de Bron,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler la convention d'utilisation d'un stand de tir au profit de la Commune de Bron,

DECIDE

Article 1 : de signer la convention suivante :

- titulaire : Association Sportive de l'Aéroport de Lyon (ASAL) – 69124 COLOMBIER SAUGNIEU
- dénomination : Convention d'utilisation du stand de tir de l'association
- tarif : selon nombre d'utilisations - 40 euros par demi-journée
- horaires : 8h à 12h30 et de 12h30 à 22h
- durée : 1 an à compter du 6 avril 2024 – renouvelable annuellement

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Bron est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la Ville.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 4 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,



**Convention d'utilisation d'un stand de tir pour la
Police Municipale de Bron**

Commune de Bron
Direction des Affaires Juridiques et
de la Commande Publique
Place Weingarten - CS 30012
69671 BRON CEDEX

SOMMAIRE

Préambule.....	3
1 – Objet de la convention.....	3
2 – Situation du stand de tir.....	3
3 – Conditions d'utilisation.....	3
3.1 - Locaux.....	3
3.2 – Propreté - Dégradation.....	3
3.3 – Horaires.....	4
4 – Durée de la convention.....	4
5 - Redevance.....	4
6 – Sécurité - Assurances.....	4
6.1 - Sécurité.....	4
6.2 – Assurances - Responsabilité.....	5

Préambule

Entre,

L'Association Sportive de l'Aéroport de Lyon (ASAL) - Section Tir sis 90 rue de la Malrie à Colombier - Saugnieu (69124) représentée par son président Monsieur Daniel DAMBRIN, dûment habilité

Et,

La Ville de Bron - Place de Weingarten - CS 30012 - 69671 Bron cedex représentée par son Maire, Monsieur Jérémie BRÉAUD, habilité par la délibération 20200716DEL2 du 16 juillet 2020

Il est convenu ce qui suit :

1 – Objet de la convention

Cette convention a pour objet de permettre la mise à disposition du stand de tir par l'ASAL à la Ville de Bron, plus spécifiquement au profit des agents de la Police Municipale. En effet, ces derniers ont l'obligation effectuer au minimum 2 sessions d'entraînement de tir par an, pour chaque arme afin de valider leur autorisation de port d'arme.

2 – Situation du stand de tir

Ce stand est situé 1473 rue du Portugal à Colombier Saugnieu sur un terrain appartenant à l'Aéroport de Lyon (ADL). Cette utilisation fait l'objet d'une convention renouvelable entre ASAL et ADL.

Conformément aux conditions d'utilisation fixées dans le rapport du 23 septembre 2016 de la Commission Zonale et reprises dans la note émise par Monsieur le Préfet délégué à la défense et à la sécurité de la zone sud Est, l'association ASAL section tir est autorisée à utiliser un stand de tir.

L'association ASAL met à disposition des services de l'Etat et des collectivités territoriales qui lui en font la demande, un stand de tir homologué par la Fédération Française de Tir (FFT)

3 – Conditions d'utilisation

Le Stand de tir est mis à disposition de la Ville de Bron sous le contrôle et la responsabilité du ou des moniteurs de tir pour l'entraînement au tir avec leurs armes de service individuelles ou collectives.

3.1 - Locaux

Afin d'effectuer la formation théorique dans de bonnes conditions, un local équipé de tables et de chaises sera mis à disposition des administrations (code C0792Y).

A côté, un autre local équipé d'un micro-onde, d'un réfrigérateur et de vestiaires est également mis à disposition (code C16645X).

3.2 - Propreté - Dégradation

Le stand de tir doit être rendu propre.

Les étuis, bourres, jupes et projectiles caoutchouc doivent être ramassés.

En cas de dégradation des installations mises à disposition, la collectivité devra en assurer la remise en état.

3.3 - Horaires

Les horaires d'accès au stand tir pour les administrations sont les suivants :

- Lundi et Mardi de 8 h 00 à 12 h 30 et de 12 h 30 à 17 h 00,
- Mercredi de 8 h 00 à 12 h 00
- Jeudi de 8 h 00 à 12 h 30 et de 12 h 30 à 17 h 00 ou 22 h 00 pour les sessions de nuit,
- Vendredi de 8 h 00 à 12 h 30

Pour les tirs de nuit (jusqu'à 22 heures le jeudi), la demande de réservation devra parvenir à l'association (mail : asal-tir.facturation@sfr.fr) au moins 2 mois à l'avance afin de pouvoir libérer les créneaux demandés.

4 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 7 avril 2024.

Elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction dans la limite de 3 ans, soit au total 4 ans.

L'une des parties peut mettre fin à cette convention en adressant un courrier à l'autre partie au minimum 1 mois avant la date anniversaire étant précisé que la Ville de Bron peut mettre fin à la présente convention sans délai pour tout motif d'intérêt général.

5 - Redevance

La mise à disposition du stand de tir par l'association donne lieu au versement d'une compensation financière d'un montant de

- 40 euros la demie-journée d'utilisation
- 6 euros forfait pour tir de nuit avec éclairage puissant.

Les séances de tir font l'objet d'une réservation par un lien donné au MMA ou au chef de service.

Une séance annulée devra faire l'objet d'une désinscription sur le tableau de réservation au moins 24 heures à l'avance afin de permettre à d'autres services de s'insérer au pied levé.

Une facture annuelle sera adressée à la collectivité.

6 – Sécurité - Assurances

6.1 - Sécurité

Tous les tirs sont strictement effectués à l'horizontale et en direction de la butte de tir.

Le tir vers le sol est interdit.

Les tirs en rafale ne sont pas autorisés.

En cas de non-respect de ces consignes, il sera mis un terme immédiat à la présente convention par le président de l'ASAL section tir, sans compensation financière. Les séances antérieures resteront dues.

6.2 - Assurances - Responsabilité

La collectivité utilisatrice du stand de tir doit être couverte par sa police d'assurances pour la pratique du tir de ses agents.

En cas de litiges, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable. A défaut, le tribunal administratif de LYON sera seul compétent.

Tribunal Administratif de Lyon
Palais des Juridictions Administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03
Tél : 04 87 63 50 00
Télécopie : 04 87 63 52 50
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

La présente convention est établie en 2 exemplaires,

Fait à
Le

Le président ASAL section Tir
Daniel DAMBRIN

Le Maire de Bron,
Jérémy BRÉAUD

*Par mandatement
Fem. Soc. BICAPPA 2*


ASAL TIR
Société n°13 69 045
69125 Lyon-Saint Exupéry AEROPORT